

## Fiche synthétique des réflexions sur la pêche à la Senne en Manche Est

*Avertissement : ce document, à valeur, pédagogique, relatif aux règles de l'utilisation de la Senne au large de la Normandie Manche Est, il ne saurait remplacer les textes auxquels il fait référence. Seules les versions issues du Journal Officiel de la République française ou de l'Union Européenne, les arrêtés préfectoraux, font foi.*

### **Textes de référence :**

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Règlement (UE) n°2019/472 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks.

Règlement CEE n°3440/84 de la commission du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires.

Arrêté ministériel du 24 décembre 2018 portant approbation de la délibération n°B93/2018 du CNPMM relative à l'utilisation de la senne dans la division CIEM VII dit « secteur Manche Est ».

Délibération n°B94/2018 liste des navires autorisés à utiliser la senne (code engins FAO : SDN, SSC, SPR, SX, SV) dans la division CIEM VIId dit « Secteur Manche Est » conformément à la délibération B93 pour l'année 2019.

Arrêté préfectoral n°61/2019 rendant obligatoire n°2019/S-01 du CRPMM de Normandie relative à l'utilisation de la senne dans la bande côtière des 12 milles de Normandie.

### **Définition :**

- (règlement 356/2005 abrogé):

«engin actif»: tout engin de pêche devant être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture, en particulier les engins traînants, les engins tournants, les chaluts, les seines danoises et les filets remorqués similaires;

«engin dormant»: tout engin de pêche qui ne doit pas être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture, en particulier les filets maillants, les filets emmêlant, les trémails, les filets pièges, les palangres, les nasses et les pièges;

- Règlement CEE n°3440/84 : article 1<sup>er</sup> : « le terme chalut correspond aux termes chalut, senne danoise ou filet similaire ».

### **Codes FAO :**

SDN : senne danoise

SSC : senne écossaise

SPR : Senne manœuvrée par deux navires

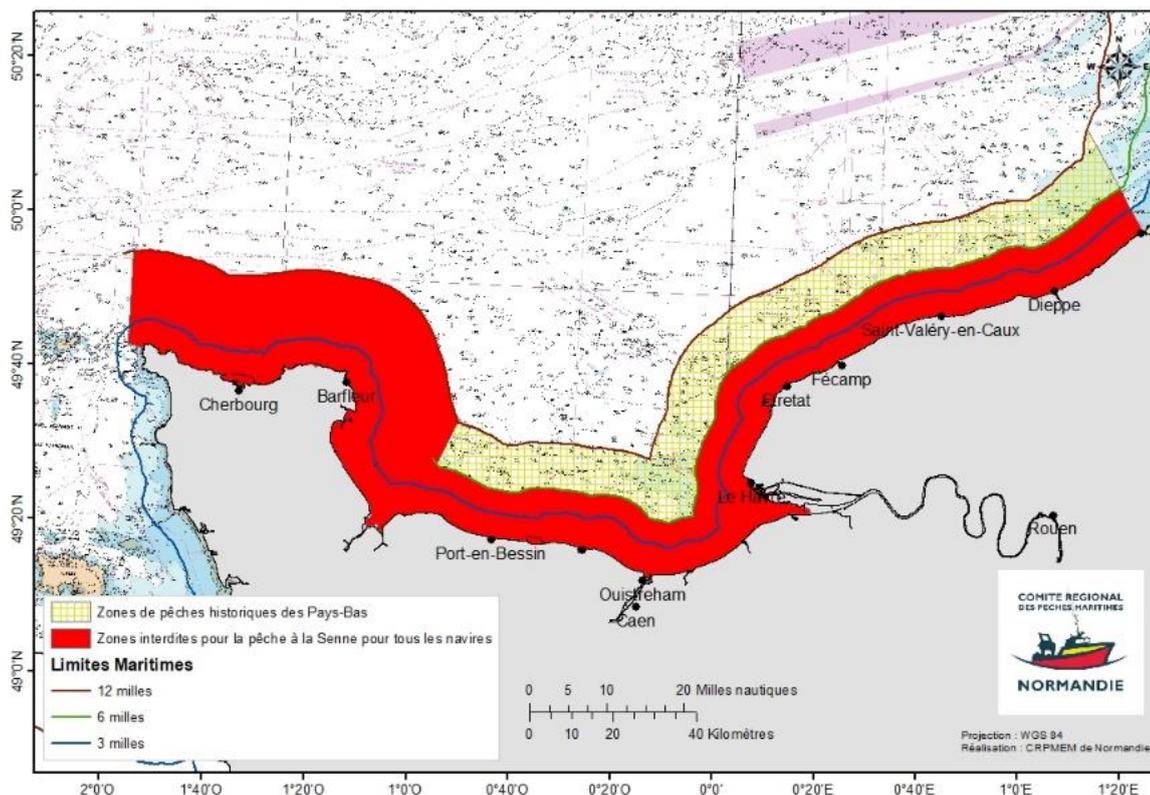
### **L'utilisation de la senne ou tout filet similaire est, interdit dans les zones ci-dessous (ce qui correspondant aux zones où aucun navire étranger ne dispose de droits historiques) :**

-dans la bande des 6 milles entre la limite séparative des départements de la Somme et de la Seine-Maritime jusqu'à l'est du département de la Manche, estuaire de la Vire – Grandcamp-les-Bains 49°23'30" nord 1°2' ouest direction nord-nord-est,

-dans la bande des 12 milles entre l'est du département de la Manche, estuaire de la Vire – Grandcamp-les-Bains 49°23'30" nord 1°2' ouest direction nord-nord-est et la limite du VIId,

## 6. Bande côtière de la France et des départements d'outre-mer

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique nord-est (6 à 12 milles marins)			
Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire — Grandcamp-les-Bains 49° 23' 30" nord-1° 2' ouest direction nord-nord-est)	Belgique	Démersales	Illimité
		Coquilles Saint-Jacques	Illimité
	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
Dunkerque (2° 20' est) jusqu'au cap d'Antifer (0° 10' est)	Allemagne	Hareng	Illimité uniquement du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Frontière Belgique/France jusqu'au cap d'Alprech ouest (50° 42' 30" nord-1° 33' 30" est)	Royaume-Uni	Hareng	Illimité



**Droits de pêche:** Soumis à l'AEP Stocks démersaux en VIII et obligation pour les navires français de figurer sur la liste du CNPMEM validée par délibération.



### Encadrement de l'engin de pêche en Manche Est et en bande côtière (12 milles) :

	<u>Cadre actuel national</u>	<u>Propositions HDF + délib actuelle</u>	<u>Règlementation Normandie</u>
<u>Droits de pêche</u>	AEP stocks démersaux	Identique au national	
<u>Contingent des droits de pêche</u>	Contingent d'AEP et liste du CNPMM (28 navires)	Contingents correspondants à la délibération nationale	
<u>Zones interdites</u> Considérant la géographie différente dans les différentes régions	3 milles en application du code rural et de la pêche	Interdiction uniquement dans les 3 milles	Interdiction jusqu'à 6 milles dans les zones avec droits historiques. Interdiction 12 milles dans les zones sans droits historiques
<u>Tailles des navires</u>		Moins de 25 mètres, moins de 250 UMS, dans les 12 milles	
<u>Mesures techniques</u>	850/98 -maillage 90 à 119mm : pas plus de 100 mailles dans le cul de chalut. -maillage 70 à 79mm : panneau à mailles carrées de 80mm. La longueur maximale des maillettes autorisée pour pêcher à la senne dans le secteur Manche Est, est de 2 x 3000 mètres neuf, avec une marge de tolérance de 15% au contrôle.	Identique au national	